

GROUPE DE HAUTE MONTAGNE

(G. H. M.)

Association déclarée

Siège social : 11, place Adolphe-Chérioux

PARIS (15^e)

La correspondance doit être adressée
à M. le Secrétaire général du G. H. M.

Le 28 Octobre 1937

Monsieur et cher Camarade,

Vous êtes instamment prié d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire du Groupe de Haute Montagne qui aura lieu le MERCREDI 17 NOVEMBRE 1937, à 20 h. 45 précises, à l'Institut Océanographique, 195, rue Saint-Jacques, à Paris.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1° Modifications aux Statuts (voir texte ci-contre).
- 2° Election du Président, dont le siège est laissé vacant par la démission d'Henry de SÉGOGNE.
- 3° Projections : **Escalades dans les Dolomites,**
film d'Etienne BRUHL.

Le développement de l'alpinisme, son évolution marquée au cours des dix dernières années, sous l'influence des facteurs techniques, économiques et sociaux, imposent au G. H. M. un effort d'adaptation qui doit être entrepris sans tarder si nous voulons que notre Groupe continue à rallier en France, tous les alpinistes dignes de ce nom.

Les modifications de Statuts qui vont être proposées à l'Assemblée générale sont motivées par cette préoccupation. Elaborées en plein accord par un ensemble de camarades dont les uns comptent parmi les fondateurs et les membres les plus anciens du G. H. M., les autres parmi les éléments les plus actifs, elles ont pour objet :

- 1° de maintenir le prestige qui doit être attaché au titre de membre actif, en imposant des conditions d'admission plus sévères, mais d'une application plus souple ;
- 2° de faciliter le recrutement du Groupe, sans en altérer la qualité ; à cet effet, notamment, de remplacer les deux anciennes catégories de membres honoraires et d'adhérents par

T. S. V. P.

une seule catégorie nouvelle dans laquelle seront groupés, sous le titre de membres associés, non seulement les camarades qui ont renoncé aux grandes courses et ceux qui aspirent à devenir membres actifs, mais aussi tout ceux qui, sans s'attaquer aux ascensions très difficiles, sont pourtant de bons alpinistes.

3° de resserrer les liens des membres du Groupe habitant Paris avec ceux qui demeurent en province et d'assurer à ces derniers une participation plus importante à l'activité et à l'administration du G. H. M.

Au cas où il vous serait impossible d'assister en personne à l'Assemblée, nous vous demandons instamment de bien vouloir vous faire représenter. Vous trouverez, à cet effet, joint à la présente circulaire, un modèle de pouvoir qu'il vous suffira de remplir et de remettre à l'un des membres du Groupe possédant le droit de vote (membres actifs ou membres d'honneur).

*Veillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de nos sentiments
les plus distingués.*

Pour le Comité :

Le Secrétaire Général,
Jean CHARIGNON.

Le Vice-Président,
J.-A. MORIN.

STATUTS (1)

TITRE PREMIER

But et composition du Groupe

* ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une association dite *Groupe de Haute Montagne* (G. H. M.), dont le but est de réunir les alpinistes français ou étrangers qui accomplissent régulièrement, avec ou sans guide, des courses en haute montagne. Cette association se propose, par tous les moyens d'action qu'elle jugera opportuns, de resserrer et fortifier entre alpinistes de toutes nationalités les liens que crée déjà entre eux un goût commun pour la montagne et, d'une façon générale, de développer et perfectionner la pratique de l'alpinisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris et fera l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1901.

* ARTICLE 2. — Le Groupe de Haute Montagne se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés.

* ARTICLE 3. — En vue de fixer les conditions d'admission et de maintien des membres actifs et associés, il est attribué pour chaque course en haute montagne un certain nombre de points, évalués par le Comité à raison de l'importance et des difficultés de la course. De même, le Comité détermine les courses qui doivent être considérées de premier ordre. La fixation des points et la détermination des courses font l'objet d'un règlement intérieur porté à la connaissance des membres du Groupe.

* ARTICLE 4. — Tout membre actif, qu'il pratique l'alpinisme avec ou sans guide, doit être capable de mener en tête de grandes courses classiques.

Pour être admis membre actif, il faut :

- 1° Etre présenté par deux parrains, membres actifs du G. H. M. ;
- 2° Compter trois années de pratique alpine ;
- 3° Réunir un total de 2.000 points dans lesquels doivent être comprises cinq courses de premier ordre ;
- 4° Etre agréé par le Comité du G. H. M.

ARTICLE 5. — Avant de statuer sur les admissions, le Comité fait connaître le nom des candidats à tous les membres du Groupe, soit par lettres individuelles, soit au moyen de l'insertion d'un avis dans tout périodique publié par le Groupe. En outre, toute candidature fera l'objet d'un affichage au siège social pendant un mois et les membres sont tenus d'adresser au Comité tous les renseignements de nature à influencer sur sa décision. Les renseignements ainsi communiqués resteront strictement confidentiels.

* ARTICLE 6. — Pour être maintenu membre actif, il faut :

- 1° Adresser au Comité, chaque année, et au plus tard le 15 novembre, la liste complète des courses accomplies durant l'année ;
- 2° Continuer à pratiquer régulièrement la haute montagne et présenter un total quinquennal de 500 points, dont trois courses de premier ordre.

ARTICLE 7. — Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur présentation du Comité, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la cause de l'alpinisme.

* ARTICLE 8. — Les membres actifs qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pourront, sur décision du Comité, être nommés membres associés, sauf à remplir à nouveau les conditions pour être membre actif.

(1) Les articles nouveaux ou modifiés sont indiqués par un astérisque.

* ARTICLE 9. — Peuvent être admis comme membres associés les alpinistes qui ont deux ans de pratique de haute montagne et ont à leur actif un total de 700 points, dont deux courses de premier ordre.

* ARTICLE 10. — Le titre de bienfaiteur du G. H. M. sera décerné chaque année à tous les membres qui auront versé un supplément de cotisation d'au moins 50 fr.

* ARTICLE 10 bis. — Les membres d'honneur et les membres associés ont droit à l'insigne du Groupe. Les membres actifs ont droit, en outre, au port d'un insigne spécial d'activité.

* ARTICLE 11. — Les membres actifs et associés sont tenus de verser une cotisation annuelle comportant le service de la revue du Groupe, « *Alpinisme* », et fixée à :

- 1° 83 fr. pour les membres ayant leur résidence habituelle à Paris ou dans sa banlieue ;
- 2° 63 fr. pour les membres ayant leur résidence habituelle en France, mais hors Paris ou sa banlieue, ou aux Colonies Françaises ;
- 3° 73 fr. pour les membres français ayant leur résidence habituelle dans un pays étranger à tarif postal normal (Danemark, U. S. A., Grande-Bretagne et Dominions, Italie, Japon, Norvège, Grèce) ;
- 4° 68 fr. pour les mêmes membres résidant dans un pays étranger à tarif postal réduit (autres pays étrangers) ;
- 5° 93 fr. pour les mêmes membres résidant dans un pays à tarif postal normal ;
- 6° 88 fr. pour les mêmes membres résidant dans un pays à tarif postal réduit.

Le montant des cotisations reste fixé à l'ancien taux pour ceux qui ne reçoivent pas un service spécial d'*Alpinisme*, c'est-à-dire les femmes, sœurs, frères des camarades versant déjà une cotisation globale. Ces taux réduits restent par conséquent :

- 50 fr. (Paris, banlieue et étrangers résidant hors de France) ;
- 30 fr. (restant de la France, et Français résidant à l'étranger ou aux Colonies).

L'année sociale part du 1^{er} janvier et la cotisation est due entière quelle que soit l'époque de l'adhésion. Chaque membre est lié au Groupe jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle il a souscrit ; il sera inscrit d'office pour la moitié de l'année suivante et devra payer une demi-cotisation si, avant la fin de l'année, il n'a pas prévenu par écrit le Comité qu'il ne désire plus faire partie du G. H. M.

ARTICLE 12. — Toute faute grave relevée à la charge d'un membre ou d'un adhérent peut entraîner son exclusion. Sont de nature à motiver cette sanction les actes contraires à l'honneur et à la bonne camaraderie, ainsi que les manquements graves aux principes élémentaires de la sécurité en montagne.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

- 1° Non-paiement de la cotisation pour l'année courante au 1^{er} avril ;
- 2° Publication d'un écrit dont la signature serait suivie du titre de membre du G. H. M. sans l'autorisation préalable du Comité ;
- 3° Violation des statuts ou des règlements intérieurs du Groupe.

Cette mesure est du ressort du Comité, mais ne peut être prononcée sans que le membre intéressé ait été convoqué par lettre recommandée à fournir des explications, soit orales, soit écrites. A défaut d'explications présentées dans le délai imparti dans la convocation, le Comité statuera d'office. Dans tous les cas, il pourra être fait appel de la décision dans les trois mois. Le différend sera alors soumis à une commission composée du Président, de deux mem-

une seule catégorie nouvelle dans laquelle seront groupés, sous le titre de membres associés, non seulement les camarades qui ont renoncé aux grandes courses et ceux qui aspirent à devenir membres actifs, mais aussi tout ceux qui, sans s'attaquer aux ascensions très difficiles, sont pourtant de bons alpinistes.

3° de resserrer les liens des membres du Groupe habitant Paris avec ceux qui demeurent en province et d'assurer à ces derniers une participation plus importante à l'activité et à l'administration du G. H. M.

Au cas où il vous serait impossible d'assister en personne à l'Assemblée, nous vous demandons instamment de bien vouloir vous faire représenter. Vous trouverez, à cet effet, joint à la présente circulaire, un modèle de pouvoir qu'il vous suffira de remplir et de remettre à l'un des membres du Groupe possédant le droit de vote (membres actifs ou membres d'honneur).

*Veillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de nos sentiments
les plus distingués.*

Pour le Comité :

Le Secrétaire Général,
Jean CHARIGNON.

Le Vice-Président,
J.-A. MORIN.

bres désignés par le Comité et de deux membres désignés par l'intéressé, laquelle statuera en dernier ressort et sans recours possible. Les membres désignés pour faire partie de la commission devront avoir le droit de vote à l'assemblée générale du G. H. M.

TITRE II

Administration du Groupe

* ARTICLE 13. — Le Groupe de Haute Montagne est dirigé par un Comité comprenant :

1° Un Président choisi parmi les membres actifs et élu par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de un an renouvelable. Toutefois, la durée de ce mandat ne peut excéder trois années consécutives;

2° Six membres élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs, dont le renouvellement a lieu par tiers, les membres sortants n'étant pas immédiatement rééligibles;

3° Trois membres représentant les groupements régionaux que ceux-ci pourront désigner parmi leurs membres actifs, dans les conditions définies au titre III.

Le premier Comité fixera lui-même l'ordre de sortie de ses membres.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, désigner un Vice-Président pris parmi ses membres. Il peut également nommer un Secrétaire et un Trésorier pris ou non parmi ses membres.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le Comité peut procéder, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, à la nomination d'un ou plusieurs membres nouveaux, sauf confirmation de cette nomination par l'Assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion. Le nouveau membre du Comité ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 14. — Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe le demande sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration est interdit.

* ARTICLE 15. — Le Comité peut appeler à ses séances, avec voix consultative, tout membre du Groupe qu'il aura désigné.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres.

Le Comité peut encore constituer au sein du Groupe toutes les commissions spéciales qu'il juge utiles et dont il détermine les attributions.

ARTICLE 16. — Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet du G. H. M. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut à tout moment convoquer les membres du Groupe en assemblée générale.

Il statue sur les admissions et exclusions dans les conditions prévues aux présents statuts. Il homologue les courses, fixe leur valeur en points, établit tous les règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du Groupe et veille à leur observation.

ARTICLE 17. — Le Président, ou à son défaut le Vice-Président, assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier du Groupe. Il représente celui-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un membre du Comité pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE III

Groupements régionaux

* ARTICLE 17 bis. — Dans le but de coordonner les activités des membres domiciliés en assez grand nombre dans certaines régions, et notamment dans les régions montagneuses, il est créé des groupements régionaux correspondants aux zones indiquées ci-après :

1° Pyrénées;

2° Alpes Méridionales et Provence;

3° Alpes de Savoie et du Dauphiné.

Les membres actifs rattachés par leur domicile à l'une de ces zones auront la faculté de désigner annuellement pour représenter celle-ci un délégué choisi parmi les membres actifs et qui fera partie du Comité du G. H. M. (art. 13).

Un règlement intérieur précisera la définition des zones régionales et fixera les conditions dans lesquelles sera opérée la désignation des délégués.

TITRE IV

Assemblées générales

* ARTICLE 18. — Le G. H. M. se réunit annuellement en assemblée générale dans le courant du premier trimestre aux lieux, jour et heure fixés dans les convocations. Celles-ci sont faites huit jours au moins à l'avance, soit par lettres individuelles, soit au moyen de l'insertion d'un avis dans tout périodique publié par le Groupe.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité. Toutefois doivent être inscrites à l'ordre du jour toutes questions dont le Comité aurait été saisi à ce titre avant le 31 décembre de chaque année.

Ont seuls le droit de vote les membres d'honneur, d'une part, et d'autre part, les membres actifs qui ont réglé leur cotisation de l'exercice écoulé. Chacun d'eux peut se faire représenter par un autre membre jouissant lui-même du droit de vote.

* ARTICLE 19. — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité sur la situation morale et financière du Groupe. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des six membres du Comité désignés au 2° de l'article 13, procède à l'élection du Président, et, d'une manière générale, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 20. — L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par le Comité dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises également dans les mêmes conditions et à la même majorité, sauf en cas de dissolution prévu par l'article 21.

ARTICLE 21. — L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, a seule le pouvoir de modifier les statuts. Toutefois, la dissolution ou la réduction de durée du Groupe ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

TITRE V

Ressources du G. H. M.

ARTICLE 22. — Les recettes du G. H. M. comprennent les cotisations prévues aux articles 10 et 11, les subventions qui lui seraient accordées, les intérêts des biens et des valeurs mobilières possédés par lui, ainsi que les ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 23. — L'Assemblée générale annuelle détermine, s'il y a lieu, d'après les économies ou excédents de recettes, la somme qui sera portée au fonds de réserve.

Le fond de réserve est employé suivant les propositions du Comité, adoptées par l'Assemblée générale.

TITRE VI

Dissolution

ARTICLE 24. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, sur la proposition du Comité, un ou plusieurs Commissaires chargés de liquider les biens du G. H. M. Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, en conformité des dispositions légales, après payement des charges du Groupe et des frais de liquidation.